

DECISION N° 579/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LAZIZA + Logo » n° 88172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88172 de la marque « LAZIZA + Logo »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 novembre 2017 par la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 5055/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 1^{er} décembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LAZIZA + Logo » n° 88172 ;

Attendu que la marque « LAZIZA + Logo » a été déposée le 09 mars 2016 par la société TATA SARL et enregistrée sous le n° 88172 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2016 paru le 03 juillet 2017 ;

Attendu que la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LAZIZA » n° 58995 déposée le 13 mai 2008 dans les classes 30, 31 et 32 ; qu'elle était également titulaire de la marque « LAZIZA » n° 51172 déposée le 02 novembre 2004 dans la classe 9 ;

Attendu qu'étant la première à enregistrer la marque « LAZIZA », celle-ci lui appartient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a

également le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à la sienne d'une manière qui pourrait prêter à confusion ;

Que la marque du déposant contient le mot « LAZIZA » qui est identique à sa marque ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques, comme prévu à l'article 7(2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que sa marque constitue la partie prédominante de la marque du déposant ; que visuellement et phonétiquement, les marques en conflit ont plus de ressemblances que de différences ; que la confusion est donc susceptible de se produire ;

Qu'en outre, les marques en conflit ont été enregistrées pour des produits identiques ; que le consommateur lambda peut confondre les deux produits vus indépendamment l'un de l'autre ;

Que sa marque est bien connue du déposant ; que compte tenu de leurs relations d'affaires antérieures, le déposant était le distributeur de ses produits au Cameroun entre 2012 et 2015 ; que le dépôt de la marque « LAZIZA » n° 88172 a été effectué après la rupture des relations commerciales ; que cet acte représente la mauvaise foi du déposant qui avait connaissance de l'intérêt qu'elle portait pour ses produits marqués « LAZIZA » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de radier l'enregistrement n° 88172 de la marque « LAZIZA + Logo » ;

Attendu que la société TATA SARL, représentée par le cabinet NZONKOUO, fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques en conflit sont différentes ; qu'on a d'un côté « LAZIZA THE DELICIOUS » et de l'autre « LAZIZA » tout court ;

Que les produits enregistrés dans les différentes classes ne sont pas identiques, chaque structure ayant bien pris la peine de citer nommément lesdits produits ; que chaque structure commercialise et vend les produits qu'elle a déclaré sans aucun risque de confusion ;

Qu'en 2016, lorsqu'elle dépose sa demande, les recherches d'antériorité effectuées par l'OAPI n'ont pas trouvé de similitudes ; que c'est à bon droit que l'enregistrement lui a été octroyé ; qu'en plus son logo est vert tandis que celui de l'opposant est rose et orange ; qu'en conséquence, l'opposition ne saurait prospérer ;

Attendu que la réponse du Directeur général à une demande de recherche d'antériorité est une information qui ne préjudicie pas les droits des déposants antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

LAZIZA



Marque n° 58995
Marque de l'opposant

Marque n° 88172
Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel, la marque du déposant reprend à l'identique l'élément verbal « LAZIZA » de la marque de l'opposant ; que l'ajout des couleurs dans la marque du déposant n'écarte pas le risque de confusion ; que du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une séquence de prononciation identique ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88172 de la marque « LAZIZA + Logo » formulée par la société GENERALE INDUSTRIELLE ALIMENTAIRE SLAMA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88172 de la marque « LAZIZA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TATA SARL, titulaire de la marque « LAZIZA + Logo » n° 88172, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**